

09 juin 2016 -16:58

Conseil des ministres du 9 juin 2016

Le Conseil des ministres s'est réuni le jeudi 9 juin 2016, au 16 rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Lors de la conférence de presse, la ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable Marie Christine Marghem et le secrétaire d'Etat à la mer du Nord Philippe De Backer ont présenté les grandes lignes du régime de soutien à l'éolien en mer du Nord (voir présentation ci-annexée).

Le ministre de l'Economie Kris Peeters a donné des explications sur une série de modifications en matière de reprographie, qui ont été introduites dans le Code de droit économique suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ensuite le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Theo Francken a présenté deux nouvelles mesures. Une première mesure prévoit que les communes pourront désormais percevoir une rétribution de maximum 50 euros pour le renouvellement, la prorogation ou le remplacement de certains titres de séjour temporaire pour les étrangers en provenance de pays hors UE. Une deuxième mesure prévoit quelques adaptations techniques, après avis du Conseil d'Etat, sur la déclaration de primo-arrivant pour les citoyens hors UE qui souhaitent séjourner plus de trois mois en Belgique.

Enfin, le secrétaire d'Etat a également annoncé qu'un centre d'accueil spécialisé pour les personnes ayant des besoins médicaux sera installé à Louvain avec une capacité de 50 places.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

09 juin 2016 -16:58

Appartient à [Conseil des ministres du 9 juin 2016](#)

Perception de rétributions par les communes pour certains titres de séjour

Sur proposition du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Theo Francken, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi et un projet d'arrêté royal qui visent à autoriser les communes à percevoir des rétributions pour le renouvellement, la prorogation ou le remplacement de certains titres de séjour.

L'avant-projet permet au Roi de fixer le montant maximum des rétributions que les communes peuvent percevoir pour le renouvellement, la prorogation ou le remplacement des titres de séjour déterminés par arrêté royal. Ces rétributions constituent la rémunération équitable des services administratifs fournis par les communes et doivent dès lors être distinguées des indemnités à charge des communes pour la délivrance de documents.

Le projet d'arrêté royal détermine quant à lui les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement. Il s'agit du certificat d'inscription au registre des Etrangers - séjour temporaire (carte électronique A). Le montant maximum de la rétribution est fixé à 50 euros pour le renouvellement, la prorogation ou le remplacement de ce certificat d'inscription. Les communes peuvent percevoir cette rétribution maximum une fois par an.

Les projets sont transmis, pour avis au Conseil d'Etat.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953

Projet d'arrêté royal déterminant les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement et déterminant le montant maximum mentionné à l'article 2, § 2, de la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Theo Francken, secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur

rue de la Loi 18
1000 Bruxelles
Belgique

09 juin 2016 -16:58

Appartient à [Conseil des ministres du 9 juin 2016](#)

Intervention de Finexpo dans des demandes de crédits à l'exportation

Sur proposition du secrétaire d'Etat au Commerce extérieur Pieter De Crem, le Conseil des ministres a approuvé trois demandes de crédits à l'exportation.

Les demandes approuvées aujourd'hui par le Conseil des ministres concernent :

- la stabilisation du taux d'intérêt pour la livraison de 200 autobus et autocars et pièces de rechange au Cameroun
- le don pour assistance technique dans le cadre de la livraison de bus à la "Jamaïca Urbain Transit Company"
- le don pour assistance technique dans le cadre de la livraison de camions du désert à l'Entreprise Nationale de Forage (ENAFOR)

Finexpo accorde aux entreprises et/ou banques un soutien public sur un crédit à l'exportation. L'intervention de Finexpo concerne les entreprises qui exportent des biens d'équipement et des services connexes. Elle porte sur les conditions du financement du crédit qui accompagne la fourniture des équipements et des services : elle permet soit de réduire soit de stabiliser le coût du financement mis à disposition par les banques. Les possibilités d'intervention de Finexpo dépendent du pays d'exportation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Pieter De Crem, secrétaire d'Etat au
Commerce extérieur, adjoint au ministre chargé du
Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

09 juin 2016 -16:58

Appartient à [Conseil des ministres du 9 juin 2016](#)

Fedasil : optimisation du réseau d'accueil

Sur proposition du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Theo Francken, le Conseil des ministres a approuvé formellement la prolongation des sites d'accueil d'Arlon et de Lommel ainsi que le site planifié à Louvain comme centre d'accueil spécialisé pour profils médicaux.

En raison de la forte diminution du flux entrant depuis début 2016, le taux d'occupation dans le réseau d'accueil a fortement diminué et est même descendu sous le seuil critique de 94%, qui représente le degré de saturation.

Le Conseil des ministres a dès lors décidé de prolonger l'exploitation du site d'Arlon, pour une capacité de 970 personnes, jusqu'au 30 juin 2016 et de le garder jusqu'à ce qu'il soit formellement décidé de fermer le site dans le cadre d'un plan global de réduction.

Le Parelstrand, parc récréatif de Oostappen, à Lommel a été désigné comme endroit d'accueil pour demandeurs d'asile par le Conseil des ministres du 23 décembre 2015, pour une période allant du 4 janvier 2015 au 1er avril 2016. Fin avril, tous les bénéficiaires encore présents ont été transférés vers d'autres sites d'accueil. Compte tenu du dépassement de l'exploitation d'un mois par rapport à la décision initiale, le Conseil des ministres a approuvé formellement la prolongation du site de Lommel avec une capacité de 750 personnes, pour un mois, jusqu'au 30 avril 2016.

Enfin, le Conseil des ministres a approuvé l'utilisation du site de l'hôpital Sint-Elisabeth de Louvain, pour les deux prochaines années, comme centre d'accueil spécialisé pour les personnes ayant des besoins médicaux, avec une capacité de 50 places. Fedasil a toujours exploité des places médicales et peut utiliser cette expertise pour développer une coopération professionnelle avec les hôpitaux de Louvain.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Theo Francken, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur
rue de la Loi 18
1000 Bruxelles
Belgique

09 juin 2016 -16:58

Appartient à [Conseil des ministres du 9 juin 2016](#)

Déclaration de primo-arrivant pour les étrangers qui souhaitent séjourner plus de trois mois en Belgique - Deuxième lecture

Sur proposition du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Theo Francken, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi reprenant la base légale pour l'introduction d'une déclaration de primo-arrivant pour les étrangers qui souhaitent séjourner plus de trois mois en Belgique.

L'avant-projet de loi, qui a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat, pose la base légale pour l'introduction d'une déclaration de primo-arrivant. Cette déclaration de primo-arrivant constitue avant tout une déclaration par laquelle le signataire s'engage à respecter et observer les normes et les valeurs fondamentales de notre société.

Tout étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique, de même que l'étranger qui introduit une demande de protection internationale ou temporaire, sera prié de signer une déclaration lors de sa demande. En faisant cela il déclare d'une part comprendre nos droits, devoirs, valeurs et libertés et agir en conformité avec ceux-ci et d'autre part, il s'engage à fournir les efforts nécessaires pour s'intégrer dans notre société. En signant la déclaration, l'étranger déclare qu'il entend tout mettre en oeuvre pour s'intégrer dans la société et y participer activement. L'absence de déclaration signée résulte, pour certaines catégories d'étrangers, en l'irrecevabilité de la demande de séjour.

L'organisation de l'intégration et l'initiation à la citoyenneté relèvent des compétences des Communautés. Pour cette raison, l'autorité fédérale travaillera ensemble avec les Communautés, par l'intermédiaire d'un accord de coopération, à la détermination de ces valeurs et normes fondamentales.

L'avant-projet de loi sera soumis à la signature du Roi.

Avant-projet de loi insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Theo Francken, secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur

rue de la Loi 18
1000 Bruxelles
Belgique

09 juin 2016 -16:58

Appartient à [Conseil des ministres du 9 juin 2016](#)

Transposition de la directive européenne sur les méthodes de surveillance des paramètres types

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Mer du Nord Philippe De Backer, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant sur la transposition partielle d'une directive européenne sur les méthodes de surveillance des paramètres types.

Le projet d'arrêté royal transpose la directive 2014/101/UE en droit belge en modifiant l'arrêté royal du 23 juin 2010. Cette directive vise à garantir la qualité et la comparabilité des méthodes de surveillance des paramètres types définis sous la responsabilité des États membres.

Le projet d'arrêté royal vise une adaptation technique des normes pour la surveillance d'éléments de qualité. Ceci implique les modifications suivantes :

- le Comité européen de normalisation (CEN) a publié plusieurs nouvelles normes, dont certaines en collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation, qui doivent être ajoutées
- certaines normes ne sont plus éditées par les organes participants au CEN et doivent dès lors être supprimées.
- deux des normes susmentionnées se rapportent à la classification biologique et non à la surveillance. Ces normes ont été prises en compte a posteriori lors de l'élaboration des protocoles en vue de la détermination des limites de classe dans le cadre de la stratégie commune d'exécution liée à la directive. Elles peuvent maintenant être supprimées

Le projet d'arrêté royal est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juin 2010 relatif à l'établissement d'un cadre en vue d'atteindre un bon état des eaux de surface

Service de presse de Philippe De Backer, secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Tour des Finances
Kruidtuinlaan 50 boîte 155
1000 Bruxelles
Belgique

09 juin 2016 -16:58

Appartient à Conseil des ministres du 9 juin 2016

SPF Intérieur : marché public pour la fourniture d'auto-échelles automatiques

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le projet d'appel d'offres ouvert pour la fourniture d'auto-échelles automatiques de minimum 30m à bras articulé pour divers services publics.

Le marché est divisé en deux lots :

- lot 1 : auto-échelle automatique de minimum 30m à bras articulé
- lot 2 : auto-échelle automatique de minimum 30m à bras articulé et petit rayon de braquage

Le marché, lancé dans le cadre d'une centrale de marchés, sera valable pendant quatre ans après l'attribution. Les clients de cette centrale sont les entités qui peuvent passer des commandes dans le cadre du présent marché, à savoir : les services publics fédéraux, les zones de secours, les écoles du feu, la police fédérale, la police locale, les communautés, les régions, les provinces et les communes.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

09 juin 2016 -16:58

Appartient à Conseil des ministres du 9 juin 2016

Marché public pour le SPF Intérieur : achat et entretien de véhicules de police et anonymes

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le lancement d'une procédure de marché public concernant un accord-cadre pluriannuel de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale de marchés.

Ce nouvel accord-cadre d'une durée de quatre ans comportera plusieurs lots concernant des véhicules plus respectueux de l'environnement, s'inscrivant dans la déclaration du gouvernement.

La police fédérale assure sur l'ensemble du territoire les missions d'appui aux zones de police locale et aux autorités de police. Cette mission d'appui en matière de fonction d'achat spécialisé est constituée entre autres par l'accès aux zones de police locale des marchés publics de service et de fournitures passés au profit de la police fédérale. Les marchés de véhicules constituent une part importante des dépenses des zones de police locale.

La police fédérale intervient en tant que centrale de marché au profit des zones de police locale, des écoles de police, de l'inspection générale de la police, de l'organe de contrôle de la gestion de l'information policière, des services publics fédéraux et de programmation et les organismes qui en dépendent, les institutions publiques de sécurité sociale, les organismes d'intérêt public qui appartiennent au cercle de consolidation de l'autorité fédérale ainsi que le ministère de la Défense.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

09 juin 2016 -16:58

Appartient à [Conseil des ministres du 9 juin 2016](#)

Profil de fonction du commandant d'une zone de secours

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à actualiser les conditions requises pour poser sa candidature comme commandant de zone de secours.

Le projet répond aux trois objectifs suivants :

- actualiser les conditions requises pour poser sa candidature comme commandant de zone

La fonction sera ouverte à tous les officiers pompiers, professionnels et volontaires, à partir du grade de capitaine, ayant une expérience utile dans une fonction opérationnelle et dans une fonction management (y compris dans sa profession principale pour un officier volontaire). Actuellement, la fonction de commandant de zone est réservée aux officiers pompiers titulaires d'un diplôme de niveau A et revêtus, au moins, du grade de major. Une épreuve externe de management permettra d'effectuer une première sélection avant l'examen des candidatures par le jury.

- abroger les dispositions transitoires qui permettaient, principalement, de procéder à la sélection du commandant de zone avant le passage en zone de secours
- répondre à l'annulation de certaines dispositions par le Conseil d'État pour non-respect des règles de la négociation syndicale

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

09 juin 2016 -16:58

Appartient à [Conseil des ministres du 9 juin 2016](#)

Programme de recherche scientifique et technologique de la Défense

Sur proposition du ministre de la Défense Stevn Vandeput, le Conseil des ministres a approuvé les nouvelles études du programme de recherche scientifique et technologique de la Défense.

La Défense organise un programme pluriannuel de recherche scientifique et technologique qui se base sur des objectifs stratégiques et se développe le long d'un nombre limité d'axes de recherche dans le domaine de la défense et la sécurité. Le programme de recherche comporte un total de 71 études et sera réalisé dans différents centres de recherche de la Défense (Ecole royale militaire, laboratoires de la Défense...) et au sein du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, en synergie avec les institutions universitaires belges et étrangères.

Les besoins en matière de recherche scientifique et technologique s'inscrivent dans le cadre de l'un des trois objectifs stratégiques suivants :

- optimisation de l'enseignement académique de l'Ecole royale militaire, université fédérale, et maintien de son accréditation
- support au niveau opérationnel
- aide à la décision

Toutes les études du programme de recherche 2016 s'inscrivent dans le cadre des objectifs stratégiques :

- Les nouveaux projets de recherche 2016 ont fait l'objet d'une sélection objective basée sur leur mérite scientifique et leur opportunité. Au total, 16 nouveaux projets ont été sélectionnés.
- Les études en cours sont évaluées annuellement et, si nécessaire, font l'objet d'une réorientation ou sont arrêtées. Au total, 48 études en cours ont été confirmées.
- Sept nouvelles études internes à l'IRSD (Centre d'études de sécurité et défense) sont planifiées.

Pour réaliser les recherches, la Défense recourt à 32 attachés contractuels recrutés via Selor. Pour l'exécution des nouvelles études, cinq chercheurs supplémentaires sont engagés sous contrat de travail à durée indéterminée. Des professeurs, des chargés de cours et des répétiteurs de l'Ecole royale militaire, des officiers et des officiers médecins contribuent également au programme, soit comme directeur d'une étude, soit comme chercheur.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

09 juin 2016 -16:58

Appartient à [Conseil des ministres du 9 juin 2016](#)

Renouvellement du règlement d'ordre intérieur du Conseil fédéral du Développement durable

Sur proposition de la ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable Marie Christine Marghem, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au renouvellement du règlement d'ordre intérieur du Conseil fédéral du Développement durable.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil fédéral du Développement durable (CFDD) doit être adapté, à la suite notamment de modifications relatives à la composition du CFDD et à l'évolution de son fonctionnement interne au fil des ans. La mise à jour du règlement d'ordre intérieur a aussi pour objectif de le faire mieux concorder au fonctionnement quotidien de celui-ci, qui a fort évolué depuis sa création en 1997.

Les principales modifications sont les suivantes :

- la mise à jour de la liste des membres invités comme observateurs à l'assemblée générale du CFDD
- l'élimination du nombre limite de conseillers scientifiques pouvant être cooptés par l'assemblée générale du CFDD
- une meilleure implication des différents groupes membres dans le fonctionnement du Bureau du CFDD
- une précision des missions du Bureau du CFDD
- la possibilité d'approuver des avis par procédure écrite
- la modification des quorums de vote pour l'approbation des avis
- l'abrogation du vote par procuration
- une précision des missions du directeur du CFDD
- la publication d'un rapport de durabilité chaque année, en sus du rapport administratif

Le Conseil fédéral du Développement durable a été créé par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Marie Christine Marghem, ministre de l'Energie, de
l'Environnement et du Développement durable
Avenue de la Toison d'Or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 790 57 11
<https://marghem.belgium.be>

Bernard Van Hecke
Porte-parole
+32 475 44 34 26
bernard.vanhecke@marghem.fed.be

09 juin 2016 -16:58

Appartient à [Conseil des ministres du 9 juin 2016](#)

Fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi sur la création de Fedris, suite à la fusion du Fonds des maladies professionnelles et du Fonds des accidents du travail.

L'avant-projet vise à créer Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels, suite à la fusion du Fonds des maladies professionnelles (FMP) et du Fonds des accidents du travail (FAT). Le FMP sera intégré dans le FAT. La fusion effective aura lieu au 1er janvier 2017.

L'avant-projet règle également la gestion journalière (exercice à titre transitoire des fonctions d'administrateur général et d'administrateur général adjoint) et la gestion paritaire. Concernant la gestion paritaire, trois comités de gestion coexisteront : un spécifique à la matière des maladies professionnelles et de la gestion du Fonds amiante, un spécifique à la matière des accidents du travail et un comité général chargé des compétences résiduelles. Cette structure est nécessaire au respect fondamental des spécificités de chaque régime.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de Presse de Mme Maggie De Block, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 542 80 11
<http://www.fedasil.be>

09 juin 2016 -16:58

Appartient à Conseil des ministres du 9 juin 2016

Amendement à la loi-programme concernant l'économie collaborative

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'amendement au projet de loi-programme relatif à l'économie collaborative.

Le projet d'amendement propose une clé de répartition pour les cas où une indemnité globale est déterminée pour les différents types de services qui ne sont pas tous des services dont les revenus entrent en ligne de compte pour le nouveau régime fiscal pour l'économie collaborative.

Le nouveau régime fiscal pour l'économie collaborative ne s'applique pas aux revenus relevant de la simple mise à disposition de biens immobiliers ou mobiliers. Ces revenus sont toujours considérés comme des revenus immobiliers et mobiliers. Les revenus de la sous-location continueront à être imposés comme revenus divers. Lorsque d'autres services sont également rémunérés (nettoyage, petit-déjeuner...), la partie de l'indemnité y afférente tombe sous le nouveau régime.

Lorsqu'une indemnité globale est demandée pour l'ensemble, cette indemnité doit être ventilée de manière raisonnable entre les différents types de services. Afin d'éviter des problèmes au niveau de la charge de la preuve, le projet d'amendement propose, lorsque la convention ne prévoit pas de prix distinct pour la prestation de service proprement dite, de fixer forfaitairement à 20 % de l'indemnité totale, la part de l'indemnité qui peut être rattachée à la prestation de services proprement dite et qui doit donc être considérée comme des revenus de l'économie collaborative.

Le projet peut être soumis à la signature du Roi, en vue du dépôt à la Chambre des représentants.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanoverveldt.belgium.be>

09 juin 2016 -16:58

Appartient à Conseil des ministres du 9 juin 2016

Dispositions concernant le personnel chargé de la conservation des hypothèques

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur anticipée du titre 3, chapitre 1er, de la loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant diverses dispositions concernant le personnel chargé de la conservation des hypothèques.

Le titre 3 règle, entre autres, la réforme du statut des conservateurs des hypothèques, qui doit permettre de réaliser un système de documentation intégré relatif aux biens immeubles au sein de l'administration générale de Documentation patrimoniale du SPF Finances. Elle prévoit également que la fonction de conservateur des hypothèques ne sera plus exercée en qualité d'officier public mais en qualité d'agent de l'Etat. Les employés contractuels des conservateurs des hypothèques seront repris par le SPF Finances avec maintien de tous leurs droits et obligations qui découlent de la loi, d'un arrêté réglementaire ou de leur contrat de travail.

Le projet d'arrêté royal approuvé aujourd'hui par le Conseil des ministres vise à actualiser les arrêtés réglementaires existants compte tenu du nouveau cadre juridique dans lequel le conservateur des hypothèques et ses employés seront occupés. Afin que les formalités hypothécaires puissent être exercées sans interruption, il s'avère nécessaire que les agents exerçant la fonction de conservateur des hypothèques à titre d'intérim le jour précédent l'entrée en vigueur de l'arrêté soumis, soient chargés d'office d'une fonction supérieure dans la classe A4 à laquelle la fonction de conservateur des hypothèques est attachée.

Le projet est soumis à la négociation syndicale et sera ensuite transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des Finances,
chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanoverveldt.belgium.be>

09 juin 2016 -16:58

Appartient à [Conseil des ministres du 9 juin 2016](#)

Modification de dispositions du Code de droit économique en matière de reprographie

Sur proposition du ministre de l'Economie Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique en matière de reprographie.

L'avant-projet de loi vise à apporter les adaptations et précisions nécessaires au livre XI du Code de droit économique, afin de donner suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 12 novembre 2015. Les lignes de forces de l'avant-projet sont les suivantes :

- La suppression de la rémunération forfaitaire

Lorsque la reproduction d'un support sur papier ou d'un support similaire (input papier) est effectuée sur papier ou sur un support similaire (output papier) par un utilisateur professionnel (entreprise, bibliothèque, autorité publique) pour un usage autre que privé, seule la rémunération proportionnelle sera due, c'est-à-dire la rémunération déterminée en fonction du nombre de reproductions d'oeuvres. La rémunération perçue sur les appareils (rémunération forfaitaire) utilisés en dehors de la sphère privée est donc supprimée. Les appareils qui sont essentiellement utilisés par les consommateurs à la maison relèveront du système de la copie privée.

- Toutes les reproductions effectuées dans le cercle de famille sous l'exception pour copie privée

La rémunération forfaitaire qui compense le préjudice réel causé par les reproductions sur papier réalisée dans le cercle de famille, sera reprise dans le système de l'exception pour copie privée. Dans cette hypothèse, il n'est pas possible de percevoir une rémunération proportionnelle et il n'y a donc pas de cumul de la rémunération forfaitaire et de la rémunération proportionnelle.

- Parallélisme entre exception et rémunération pour l'exception

La rémunération pour reprographie ne peut compenser que le dommage causé par les reproductions qui entrent dans le champ d'application de l'exception pour reprographie, et par exemple pas par les copies de sources illégales ou copies de partitions.

- Un droit à rémunération propre reconnu aux éditeurs pour les photocopies

L'avant-projet de loi vise à introduire un droit à rémunération reconnu aux éditeurs qui est un droit distinct du droit à rémunération pour reprographie des auteurs, et n'affecte pas la compensation du préjudice subi

par les auteurs en raison des actes de reproduction tombant dans le champ d'application de l'exception pour reprographie. En d'autres termes, il s'agit d'une rémunération pour la reproduction de supports papier ou similaires (input papier) vers un support papier ou similaire (output papier). L'avant-projet de loi n'a donc pas pour but de prévoir une rémunération des éditeurs pour les reproductions faites dans un contexte numérique.

- Une seule rémunération pour toutes les exceptions en faveur de l'enseignement

Une seule disposition est reprise dans le Code où toutes les exceptions pertinentes en faveur de l'enseignement seront reprises (reproductions sur papier, reproductions numériques, communication dans un réseau fermé). Une seule rémunération sera liée à cette disposition. Cela permettrait d'une part, une simplification administrative (avec par exemple, la possibilité de paiement par les Communautés si elles le souhaitent) et d'autre part, également une plus grande sécurité juridique pour les établissements d'enseignement.

Il est également prévu que les reproductions d'oeuvres conçues à des fins pédagogiques, comme par exemple les livres scolaires, ne relèvent pas de l'exception pour reprographie, mais restent dans le droit exclusif de l'auteur.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat et au Conseil de la propriété intellectuelle. Le Conseil de la propriété intellectuelle sera également saisi des questions liées aux publications en libre accès et à l'activité du text and data mining dans le contexte de la recherche scientifique. Le Conseil de la propriété intellectuelle sera invité à se prononcer sur la nécessité de prévoir une exception au droit d'auteur dans ce contexte.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

09 juin 2016 -16:58

Appartient à Conseil des ministres du 9 juin 2016

Modification du mécanisme d'octroi des certificats verts pour l'électricité produite par les parcs éoliens en mer du Nord

Le Conseil des ministres a approuvé, en seconde lecture, l'avant-projet de loi modifiant le mécanisme d'octroi des certificats verts pour l'électricité produite par les parcs éoliens en mer du Nord.

Le mécanisme d'octroi de certificats verts concerne les parcs Rentel (296 MW) et Norther (350 MW).

Il prévoit un LCOE (Levelized Cost of Energy ou coût actualisé de l'énergie) de 124 euros/MWh pour Norther et de 129,8 euros/MWh pour Rentel.

La période de soutien a été fixée à 19 ans, plutôt que 20 ans pour le mécanisme de soutien aux parcs offshore actuellement opérationnels. La durée de la concession a été prolongée de 20 à 22 ans.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Marie Christine Marghem, ministre de l'Energie, de
l'Environnement et du Développement durable
Avenue de la Toison d'Or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 790 57 11
<https://marghem.belgium.be>

Bernard Van Hecke
Porte-parole
+32 475 44 34 26
bernard.vanhecke@marghem.fed.be

Service de presse de Philippe De Backer, secrétaire d'Etat à
la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie
privée et à la Mer du Nord, adjoint à la ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Kruidtuinlaan 50 boîte 155
1000 Bruxelles
Belgique